

Deux dossiers nous sont confiés.

D’une part, celui de Tristan qui, suite à une bagarre avec un barman, a eu la mâchoire cassée. D’autre part, celui des parents d’Elyes dont leur fils a eu le bras cassé après avoir été percuté par Ulysse alors que ce dernier participait à un entrainement sportif au sein d’une association sportive.

Il convient donc de traiter successivement ces deux dossiers.

*Tout d’abord, il est nécessaire de déterminer le droit applicable pour ces deux dossiers.*

L’article 9 de l’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du régime général et de la preuve des obligations, dispose que les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur au 1er octobre 2016.

Autrement dit, ces dispositions sont applicables aux actes et aux faits intervenus à compter de cette date.

Or en l’espèce, aucune indication ne permet de connaitre la date des faits. Il convient donc de considérer qu’ils se sont produits postérieurement au 1er octobre 2016. D’autant plus qu’il est précisé pour le cas de Tristan que les faits se sont déroulés après le confinement.

Ainsi, il convient d’appliquer le droit positif.

1. **La bagarre de Tristan**

Tristan souhaite obtenir la réparation de ses préjudices. Il convient donc d’étudier les différents recours dont il dispose.

D’une part, il peut engager la responsabilité personnelle de Charlie (A). D’autre part, il convient de vérifier s’il peut engager la responsabilité du gérant du bar, responsable en sa qualité de commettant (B).

**A/ La responsabilité personnelle de Charlie**

Ici, la question qui se pose est donc celle de savoir si Tristan peut engager la responsabilité personnelle de Charlie. Autrement dit, les conditions pour engager la responsabilité délictuelle de Charlie sont-elles remplies ?

Aux termes des articles 1240 et 1241 du code civil l’engagement de la responsabilité délictuelle est conditionné à la réunion de trois conditions. La victime doit prouver une faute (1), un dommage (2) et un lien de causalité entre la faute et le dommage (3).

Il convient donc de vérifier successivement si ces trois conditions sont remplies.

1° La faute

Elle peut se définir comme tout fait illicite qui viole une prescription légale ou qui ne correspond pas au comportement attendu d’une personne raisonnable placée dans la même situation.

En l’espèce, Charlie a frappé au visage Tristan. Il est même précisé qu’il lui « infligea un uppercut le laissant sonné au sol ». Or, on peut raisonnablement affirmer qu’un tel comportement viole une prescription légale et à défaut ne correspond pas au comportement attendu d’une personne raisonnable placée dans la même situation.

Ainsi, la faute de Charlie est caractérisée.

2° Le dommage

Le dommage doit être direct, certain et légitime.

En l’espèce, Tristan a la mâchoire cassée. Il s’agit donc d’un dommage corporel qui est la suite de l’uppercut. De plus, le dommage est certain puisque constaté à l’hôpital. Enfin, les préjudices de Tristan sont bien légitimes.

L’existence d’un dommage est donc caractérisée.

3° Le lien de causalité

En matière de responsabilité délictuelle du fait personnel, la jurisprudence tend à retenir la théorie de l’équivalence de conditions. Autrement dit, le lien de causalité est caractérisé dès lors que l’évènement a concouru à la réalisation du dommage.

En l’espèce, la mâchoire a été cassée suite à l’uppercut de Charlie. C’est de toute façon le seul coup reçu par Tristan. Ainsi, il ne fait pas de doute que le coup reçu a concouru à la réalisation du dommage.

Le lien de causalité est donc caractérisé.

Ainsi, les trois conditions sont remplies. La responsabilité personnelle de Charlie peut être engagée par Tristan.

Néanmoins, par une décision rendue en assemblée plénière, la Cour de cassation est venue poser le principe suivant lequel le préposé bénéficie en principe d’une immunité qui le rend civilement irresponsable des dommages causés dans l’exercice de sa mission qui lui est confiée (JP Costedoat, Ass. Plén. 25 févr. 2000).

Autrement dit, il convient de se demander si Charlie avait la qualité de préposé au moment des faits.

En principe, le lien de subordination n’est pas défini dans le code civil, mais la jurisprudence est venue préciser que ce lien est caractérisé lorsqu’une personne, le commettant, dispose d’un pouvoir de donner des ordres et des directives à une autre personne, le préposé (Crim 25 mai 1971).

Ainsi, le lien de subordination est naturellement caractérisé en présence d’un contrat de travail.

En l’espèce, Charlie est barman à la Marquise. Aussi, on peut légitimement supposer qu’il est lié par un contrat de travail avec son employeur.

Ainsi, Charlie avait bien la qualité de préposé au moment des faits. Ce dernier semble donc pouvoir se prévaloir d’une immunité.

Néanmoins, cette immunité peut être écarté dans trois cas. Tout d’abord, si le préposé à agi en excédant les limites de sa mission. C’est-à-dire, s’il a agi sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions (AP 25 févr. 2000). De plus, si le préposé a commis une infraction pénale constatée par un tribunal (AP 14 déc. 2001). Enfin, s’il a commis une faute civile intentionnelle, c’est-à-dire s’il a eu la volonté de provoquer le dommage tel qu’il s’est réalisé (Civ. 21 févr. 2008).

Il convient donc de vérifier en l’espèce si l’immunité peut être écartée.

En l’espèce, Charlie a nécessairement commis une faute pénale en frappant Tristan. Néanmoins, il n’est fait mention d’aucune décision d’un tribunal à ce propos.

A l’inverse, une faute civile intentionnelle pourrait être caractérisée. Il nous semble qu’il serait difficile pour Charlie d’affirmer qu’il ne recherchait pas à casser la mâchoire de Tristan en lui infligeant un uppercut. De plus, il semble plus que probable que Charlie ait agit sans autorisation de son employeur et que cela ne fasse pas partie de ses attributions.

En conclusion, il semble bien que l’immunité de Charlie en tant que préposé peut être écartée. Sa responsabilité personnelle peut donc être engagée.

**B/ La responsabilité de l’employeur de Charlie**

Si la responsabilité personnelle de Charlie semble pouvoir être engagée il convient tout de même de se demander si Tristan pourrait agir contre le commettant de Charlie.

En pratique, l’article 1242 al 5 du code civil, pose quatre conditions pour engager la responsabilité d’un commettant. Il faut un rapport de préposition (1), une faute du préposé (2), un dommage (3) et un lien de causalité entre la faute et le dommage (4).

En l’espèce, on a déjà caractérisé l’existence d’un rapport de préposition, d’une faute de Charlie, d’un dommage et d’un lien de causalité.

Ainsi, le bar employant Charlie pourrait voir sa responsabilité être engagée par Tristan.

Néanmoins, le commettant peut s’exonérer de sa responsabilité s’il arrive à démontrer que le préposé a commis un abus de fonction (AP 19 mai 1988). C’est le cas lorsque le préposé a agi à des fins étrangères à ses attributions, sans autorisation du commettant et hors de ses fonctions.

Il convient donc de vérifier si Charlie a commis un abus de fonction.

En l’espèce, on l’a dit, il semble plus que probable que Charlie ait agit sans autorisation de son employeur et que cela ne fasse pas partie de ses attributions. Néanmoins, c’est bien dans le cadre de ses fonctions que Charlie s’est battu avec Tristan. C’est parce qu’il travaillait au bar ce soir là qu’il a frappé Tristan.

En conclusion, l’employeur de Charlie ne semble pas pouvoir s’exonérer de sa responsabilité. Ainsi, Tristan devrait pouvoir engager sa responsabilité.

Ainsi, Tristan devrait pouvoir agir à la fois contre Charlie sur le fondement de la responsabilité du fait personnel mais également contre l’employeur de Charlie sur le fondement de la responsabilité des commettants du fait des préposés.

1. **Le bras cassé d’Elyes**

Les parents du jeune Elyes souhaite agir au nom de leur fils. Au vu des faits il convient de vérifier si la responsabilité personnelle d’Ulysse (A), de ses parents (B) et de l’association (C) peuvent être engagées.

**A/ La responsabilité personnelle d’Ulysse**

Aux termes des articles 1240 et 1241 du code civil l’engagement de la responsabilité délictuelle est conditionné à la réunion de trois conditions. La victime doit prouver une faute (1), un dommage (2) et un lien de causalité entre la faute et le dommage (3).

Il convient donc de vérifier successivement si ces trois conditions sont remplies.

1° La faute

Elle peut se définir comme tout fait illicite qui viole une prescription légale ou qui ne correspond pas au comportement attendu d’une personne raisonnable placée dans la même situation.

En l’espèce, Ulysse courrait en regardant une vidéo YouTube sur son téléphone. Autrement dit, il courrait sans regarder où il allait. On peut légitimement considérer que cela ne correspond pas au comportement attendu d’une personne raisonnable placée dans la même situation.

Ainsi, la faute d’Ulysse est caractérisée.

2° Le dommage

Le dommage doit être direct, certain et légitime.

En l’espèce, Elyes a le bras cassé. Il s’agit donc d’un dommage corporel qui est la chute liée au choc avec Ulysse. De plus, le dommage est certain puisque constaté à l’hôpital.

L’existence d’un dommage est donc caractérisée.

3° Le lien de causalité

En matière de responsabilité délictuelle du fait personnel, la jurisprudence tend à retenir la théorie de l’équivalence de conditions. Autrement dit, le lien de causalité est caractérisé dès lors que l’évènement a concouru à la réalisation du dommage.

En l’espèce, le bras a été cassé suite au choc avec Ulysse. Ainsi, il ne fait pas de doute le défaut d’attention et donc le choc a concouru à la réalisation du dommage.

Le lien de causalité est donc caractérisé.

Ainsi, les trois conditions sont remplies. La responsabilité personnelle d’Ulysse pourrait être engagée.

**B/ La responsabilité des parents d’Ulysse**

Si la responsabilité personnelle d’Ulysse semble pouvoir être engagée il convient tout de même de se demander si les parents d’Elyes pourraient agir contre ceux d’Ulysse.

En pratique, l’article 1242 al 4 du code civil, pose six conditions pour engager la responsabilité des parents du fait de leur enfant. Il faut un fait, même non fautif (AP 9 mai 1984) (1), un dommage (2), un lien de causalité (3), un mineur non émancipé (4), l’autorité parentale (5) et une cohabitation des parents avec l’enfant (Civ. 20 janv. 2000) (6).

En l’espèce, on a déjà caractérisé le fait, le dommage et le lien de causalité. Il reste donc à vérifier les autres conditions.

En l’espèce il est précisé qu’Ulysse a 17 ans. Il est donc mineur et rien n’indique qu’il est émancipé. La condition de la minorité et de l’absence d’émancipation de l’enfant est donc remplie.

En l’espèce, il semble que les deux parents soient titulaires de l’autorité parentale. Rien n’indique le contraire. Cette condition est donc également remplie.

S’agissant de la cohabitation c’est une définition juridique qui a été retenue par la Cour de cassation (20 janv. 2000). Celle correspond à la résidence habituelle de l’enfant.

En l’espèce, il est précisé qu’Ulysse vit chez son père depuis une décision du juge après le divorce de ses parents. Il ne voit sa mère que quelques jours par an. Autrement dit, la résidence habituelle d’Ulysse a été fixée chez son père. C’est donc avec lui qu’Ulysse « cohabite ».

Ainsi, seul le père rempli cette dernière condition.

En conséquence, seule la responsabilité du père pourrait être engagée sur le fondement de la responsabilité des parents du fait de l’enfant.

**C/ La responsabilité de l’association sportive**

Les parents d’Elyes peuvent-ils agir contre l’association sportive ? Autrement dit, la responsabilité de l’association peut-elle être engagée sur le fondement de l’article 1242 al 1er du code civil ?

En principe, l’alinéa 1er de l’article 1242 du code civil pose le principe de la responsabilité du fait d’autrui. Et la jurisprudence, sur ce fondement, a consacré la responsabilité des associations sportives ayant pour mission d’organiser, de diriger et de contrôler l’activité de leurs membres (Civ. 2e, 22 mai 1995). Pour que la responsabilité de l’association soit retenue, quatre conditions doivent être remplies : il faut une faute du membre (1), un dommage (2), un lien de causalité (3) et un pouvoir de surveillance du club sur ses membres (4).

1° Une faute

Par une décision du 29 juin 2007, la Cour de cassation est venue préciser que le sportif doit avoir commis une faute caractérisée par une violation des règles du jeu (AP 29 juin 2007).

En l’espèce, Ulysse courait en regardant une vidéo sur son téléphone et donc sans regarder autour de lui. On peut donc légitimement penser que cela correspond à une violation des règles. Ainsi, la faute semble pouvoir être caractérisée.

2° Un dommage

On l’a vu s’agissant de la responsabilité personnelle d’Ulysse. Cette condition est remplie.

3° Un lien de causalité

Comme pour le dommage. Cette condition a été étudiée également pour la responsabilité personnelle d’Ulysse. Cette condition est remplie.

4° Pouvoir de surveillance du club sur ses membres.

La Cour de cassation précise qu’il faut que l’association sportive ait pour mission d’organiser, de diriger et de contrôler l’activité de ses membres (Civ. 22 sept. 2005). Peu importe que le dommage se soit produit lors d’un entrainement (Civ. 21 oct. 2004).

En l’espèce, Ulysse participait à un programme de préparation intensive à des compétitions du jeu Warzone. Il est également précisé que Ulysse a percuté Elyes lors d’un entrainement organisé par l’association.

Ainsi, l’association sportive organisait, dirigeait et contrôlait l’activité d’Ulysse.

En conclusion, les parents d’Elyes pourront engager la responsabilité de l’association sportive.

Ainsi, les parents d’Elyes peuvent choisir d’engager la responsabilité d’Ulysse, de ses parents mais également de l’association.

Il reste que tous ces responsables pourraient se prévaloir du comportement du jeune Elyes pour limiter leur responsabilité. Du moins, il s’agit désormais de se poser la question.

En principe, la faute de la victime est une cause d’exonération de la responsabilité du responsable. La jurisprudence est venue préciser qu’une simple faut objective suffit (AP 24 mai 1984). Ainsi, un enfant privé de discernement peut être considéré comme fautif dès lors que celui-ci ne s’est pas comporté de manière raisonnable. C’est-à-dire le comportement d’un individu moyen qui, en tant que tel, n’est pas à l’abri de toute erreur.

Néanmoins, une difficulté subsiste dans l’appréciation de la faute de l’enfant. Doit-on comparer l’attitude de l’enfant à celui qu’aurait eu un enfant du même âge, et il ne sera que très rarement conclu à l’existence d’une faute ou doit-on se référer au modèle de l’adulte normalement prudent, et le comportement du très jeune enfant sera presque toujours jugé fautif.

En l’espèce, Elyes a surgi de « nulle part » en criant « Pfiou pfiou pfiou t’es mort ». Bien qu’ayant seulement cinq ans, Elyes ne s’est donc pas comporté de manière raisonnable.

Aussi, il convient donc en l’espèce d’émettre deux hypothèses. Si l’on compare à un adulte raisonnable alors le comportement d’Elyes doit être considéré comme fautif. A contrario, si on le compare à un enfant du même âge il semble que son comportement ne devrait pas être considéré comme fautif. Dans cette seconde hypothèse, absence de faute, alors le comportement d’Elyes ne pourra pas être opposé à ses parents.

Si la première hypothèse est retenue, il convient alors de poursuivre le raisonnement.

Si une faute est retenue, reste à savoir quelle est l’étendue de cette exonération.

En principe, si la faute revêt les caractères de la force majeure la faute est totalement exonératoire. A défaut, elle ne l’est que partiellement.

Or, la force majeure suppose la réunion de trois conditions. Il faut que l’évènement soit extérieur, imprévisible et irrésistible.

En l’espèce, si le comportement d’Elyes peut être considéré comme extérieur et irrésistible, il ne semble pas possible de considérer que le fait qu’un enfant surgisse de nulle part alors que l’on est en extérieur soit imprévisible.

Ainsi, la faute d’Elyes ne revêt pas les caractéristiques de la force majeure.

En conclusion, les parents d’Elyes peuvent agir en réparation des préjudices de leur fils contre les différents responsables mais ces derniers pourront éventuellement se prévaloir de la faute de leur fils pour s’exonérer partiellement de leur responsabilité.